



- SOMMAIRE DU LIVRET 2 -

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I.1.1. Objet et champ d'application	3
I.1.2. Les risques naturels pris en compte	3
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....	4
I.1.4. Effets du P.P.R.....	4
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE.....	6
I.2.1. Remarques générales	6
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	7
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	7
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés.....	7
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières.....	8
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	8
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	8
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal	8
I.2.4. En zones directement exposées	9
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges).....	9
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites	9
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	9
I.2.4.2. Zones à risques moyens et faibles (zones bleues)	10
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites	10
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	11
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	12
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites	12
I.2.5.2. Mesures de prévention applicables	12
TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES.....	14
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues).....	14
ANNEXES	68
<i>Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995</i>	
<i>Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995,</i>	
<i>Arrêté préfectoral de prescription du 11 juillet 1986,</i>	
<i>Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995.</i>	

Lien vers le rapport de présentation

Légende de la photographie de couverture :

L'endiguement du Nambre dans la traversée de Mérens d'en bas

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Mérens-Les-Vals incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R. l'exception de la vallée des Bésines, reprenant en l'ajustant le périmètre d'étude du P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles) délimité par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986. Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

I.1.2. Les risques naturels pris en compte

Au titre du présent document, ce sont :

- le **risque avalanche**,
- le **risque crue torrentielle**, pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
 - d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
 - de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
 - d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- le **risque mouvement de terrain** distingué en chutes de blocs et/ou de pierres, glissements de terrain et ravinements,
- le **risque sismique** qui concerne la totalité du territoire communal de Mérens-Les-Vals classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 29 mai 1997,
- le **risque incendie** qui concerne la totalité du territoire communal et pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier. Elles permettent la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de Mérens-Les-Vals couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones exposées** aux risques, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque moyen et faible (zones bleues),
- **zones non directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n°95-1089 du 05.10.95, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application "immédiate" et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.

*** Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

*** Effets sur les populations**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ **des mesures générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- ✓ **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- ✓ **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Mérens-Les-Vals appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département de l'Ariège est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

☐ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code des communes, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping et le stationnement nocturne des camping-cars ne sont autorisés que sur les zones hors risque du P.P.R. (zones blanches du zonage).

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal>>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Les règles (arrêté du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens et faibles (zones bleues).

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 4, 6, 8 à 11, 15 à 17, 19, 21, 22, 26 à 32, 34, 36, 37, 39, 40, 43 à 45, 48, 49, 51, 53, 56, 57, 59, 61 à 63, 66 à 70, 72, 74 à 83, 85 à 93, 95 à 97 et 101 à 107 du P.P.R..

I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'il soit augmentant la population exposées (notamment les camping-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les centres équestres,...), à l'exception des autorisations visées à l'article I.2.4.1.2.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Tous modes d'occupation du sol ou projet de travaux relevant ou non du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan côté (N.G.F.) ou d'un croquis et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur le(s) risque(s) affectant la zone considérée.

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, sont autorisées avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone 1b :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où elles n'amènent pas à un changement de destination,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque,

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs et hors risque de crue torrentielle, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, qu'ils n'excèdent pas 10 m² d'emprise au sol et que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au dessus de la cote de la crue centennale :
 - les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, existantes, non destinées à la présence d'animaux et/ou à des dépôts de matériaux et de matériels non ou difficilement déplaçables ou pouvant entraîner une pollution des eaux,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage,
- les travaux d'équipements et d'infrastructures à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable présentée par le pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables), justifiant d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues,
- hors risque de chutes de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. Zones à risques moyens et faibles (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 20, 23, 24, 25, 33, 35, 38, 41, 42, 46, 47, 50, 52, 54, 55, 58, 60, 64, 65, 71, 73, 84, 94, 98 à 100 du P.P.R.

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, construction, habitations, activités et installations de quelque nature qu'ils soient, sauf à ce que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable présentée par le pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables), justifiant d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à l'exception des autorisations visées à l'article I.2.4.2.2.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risques ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Toutefois, les implantations de camping-caravanage situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du P.P.R. toutefois, les implantations de camping-caravanage situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leurs conditions d'accès plus particulièrement).

I.2.5.2. Mesures de prévention applicables

Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib, sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1er mars 1988 pour le risque incendie.

Rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- * La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),
- * Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p.6) du Règlement.
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue :
 - prendre connaissance des prescriptions générales qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p.6) du règlement
 - le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II - p. 14 à 67 du règlement) où figurent les mesures particulières applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations. Ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

(*) Avertissement : les zones ne sont pas systématiquement répertoriées dans l'ordre numérique.

TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Par zones, les mesures de prévention particulières applicables en complément des mesures générales sont les suivantes :

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
2	La Clause	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelle à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, <i>(suite page suivante)</i>
3	L'Hareng		

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
2	La Clause	Crue torrentielle	- les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les constructions nouvelles devront être implantées dans l'alignement des constructions existantes. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche, (Suite page suivante)
3	L'Hareng		

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Autres prescriptions
2	La Clause	Crue torrentielle	- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien du lit de l'Ariège, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian de l'Ariège, - réalisation d'un plan d'évacuation de la zone.
3	L'Hareng		

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
5	La Place (Le Nabre)	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelle à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,40), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux du Nabre, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux du Nabre, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les commerces de proximité nécessaires à la vie du village, - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de crue centennale, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
5	La Place (Le Nabre)	Crue torrentielle	- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les constructions nouvelles devront être implantées dans l'alignement des constructions existantes. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur une hauteur $H = + 2$ m par rapport au terrain naturel, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Autres prescriptions
5	La Place (Le Nable)	Crue torrentielle	- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien des ouvrages de protection de berges du Nable et du dispositif de correction torrentielle du Saint Touret, - entretien du lit du Nable, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian du Nable.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
7	Pré d'Opus, L'Inrougade, Les Esquiroules, Les Pradels	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelle à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant du Saint Touret, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant du Saint Touret, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
7	Pré d'Opus, L'Inrougade, Les Esquiroules, Les Pradels	Crue torrentielle	- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent à une poussée $P = 2000 \text{ Da/m}^2$ (2 T/m^2) développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée par rapport au terrain, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche, - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien des ouvrages et du dispositif de correction torrentielle du Saint Touret, - entretien du lit du Nabre, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de $L = 6$ m par rapport à l'axe médian du Saint Touret.

Description de la zone	Type de phénomène	Mesures de prévention
12	Soula Avalanche, Glissement de terrain	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin...), - le changement de destination du bâti existant <u>sous condition de la réalisation des travaux préconisés sur les biens et activités existants</u>, - les travaux d'entretien des infrastructures e réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les façades ouest exposées devront résister, ouvertures comprises avec leur système de fermeture, à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN (} 2 \text{ T/m}^2 \text{)}$. Les fermetures des ouvertures devront être effectives en période de risque (précipitations intenses et/ou prolongées, chutes de neige...), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = +1 \text{ m}$ par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, - renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur $H = +1,00 \text{ m}$ par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN (} 2 \text{ T/m}^2 \text{)}$, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN (} 2\text{T/m}^2 \text{)}$, - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.
		Recommandation
		- réalisation d'une étude de sols avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
13	Soula	Glissement de terrain	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage...), - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... - les constructions à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols COS 0,20) uniquement dans la zone n° 13 bis, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = +1 m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, - renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres, - report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.
13 bis			Recommandation - réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
14	Soula, Soulans, Couastres, Les Carcabanas, Létos, Laquéro, Les Gaillous	Glissement de terrain	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage...), - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... - les constructions à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20) uniquement dans la zone n° 14 bis, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = + 1 m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, - renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres, - report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.
14 bis	Prat del Mouli, Feyses		Recommandation - réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
18	La Faillade	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelle à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant du Mourgouillou, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant du Mourgouillou, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
18	La Faillade	Crue torrentielle	- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les constructions nouvelles devront être implantées dans l'alignement des constructions existantes. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée par rapport au terrain, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Autres prescriptions
18	La Faillade	Crue torrentielle	- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien des ouvrages et du seuil de la prise d'eau à l'apex du cône de déjection, - entretien du lit du Mourgouillou, - maintien de la topographie du chemin d'accès au Mourgouillou en amont de la prise d'eau pour éviter la canalisation des eaux par la route d'accès à l'exploitation de Sarradel vers les constructions de Couillet.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
20	Les Costes	Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants et nouveaux - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN}$ (2 T/m^2), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevonnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.
23	Les Neples		

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
24	Les Escoumes	Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN (2 T/m}^2\text{)}$, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN (2T/m}^2\text{)}$, - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
25	Camp des Fours,	Chute de pierres et/ou blocs	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P= 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - rigidification de la structure des constructions,
33	Rampai		
			Autres prescriptions
			- mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type levée de terre compactée avec avant fosse drainée.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
35	Campilla	Glissement de terrain	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage...), - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... - les constructions à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20) uniquement en zone n° 35 bis, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, - renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres, - report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.
35 bis			Recommandation - réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
38	Penjeat	Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN}$ (2 T/m^2), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevonnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
41	Les Escauseilles	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eau, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. > aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. <i>(suite page suivante)</i>

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
41	Les Escauseilles	Crue torrentielle	- le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote H = +1,00 m par rapport au terrain naturel, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches,
			➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote H = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN/m}^2$ (2 T/m²), - accès reportés sur les façades abritées, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
			Recommandation - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien des ouvrages et du seuil de la prise d'eau à l'apex du cône de déjection, - entretien du lit du cours d'eau.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
42	Les Estrapes	Chute de pierres et/ou blocs	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...), - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - rigidification de la structure des constructions, - mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type écrans souples ou levée de terre compactée avec avant fosse drainée.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
46	Ville de Bau projet de déviation de la RN 20	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelles à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eau, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
46	Ville de Bau projet de déviation de la RN 20	Crue torrentielle	- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote H = +1,00 m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à H = + 1,00 m, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote H = + 1,00m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée par rapport au terrain, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
			Autres prescriptions
			- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien des ouvrages de protection de l'Ariège, - entretien du lit de l'Ariège.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
47	Billonlongo	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelles à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eau, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
47	Billonlongo	Crue torrentielle	- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée par rapport au terrain, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche. Autres prescriptions - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien des ouvrages de protection de l'Ariège, - entretien du lit de l'Ariège.

PLAN n° 2 :

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
50	Le Lebraou	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, <i>(suite page suivante)</i>
52	Quargati		

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
50	Le Lebraou	Crue torrentielle	- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
52	Quargati		Autres prescriptions - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de $L = 6$ m par rapport à l'axe médian du cours d'eau.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
54	Quargati	Avalanche 	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent habitation, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN}$ (2 T/m^2), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevonnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
55	La Prade	Crue torrentielle, Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas les champs d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, (Suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
55	Quargati	Crue torrentielle, Avalanche	- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, l'effet de surpression frontal ou latéral, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les accès doivent être reportés sur les façades abritées, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistant aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées à la direction principale de l'écoulement où les redans de façades sont à éviter, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche. - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de P= 2000 DaN (2 T/m²), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche, (Suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation	naturel	Autres prescriptions
55	La Prade	Crue torrentielle, Avalanche	- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian du cours d'eau, - entretien et protection des boisements.

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention
n°	Localisation	naturel	Prescriptions
58	Les Poumiès	Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN} (2 \text{ T/m}^2)$, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN} (2 \text{ T/m}^2)$, - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevonnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
60	Les Poumiès	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant du ruisseau, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, <i>(suite page suivante)</i>

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
60	Les Poumiès	Crue torrentielle	- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - les constructions nouvelles devront être implantées en respectant l'alignement des constructions existantes et présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = +1,00 m par rapport au terrain naturel, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche. Autres prescriptions - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian du cours d'eau.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
64	Le Crémal	Crue torrentielle, Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas les champs d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, (Suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
64	Le Crémal	Crue torrentielle, Avalanche	- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, l'effet de surpression frontal ou latéral, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les accès doivent être reportés sur les façades abritées, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistant aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées à la direction principale de l'écoulement où les redans de façades sont à éviter, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche. - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN } (2 \text{ T/m}^2)$, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN } (2 \text{ T/m}^2)$, - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevonnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche, (Suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation	naturel	Autres prescriptions
64	Le Crémal	Crue torrentielle, Avalanche	- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian du cours d'eau, - entretien et protection des boisements.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
65	Le Créal	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau, susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
65	Le Crémal	Crue torrentielle	- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur $P = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
			Autres prescriptions
			- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de $L = 6$ m par rapport à l'axe médian du cours d'eau.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
71	Lebrière	Chute de pierres et/ou blocs	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions annexes d'habitation sans usage d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...), - les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risque (drainage, confortation...), - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - rigidification de la structure des constructions .

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
73	Lebrière	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant du ruisseau, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent un obstacle à l'écoulement des eaux, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
73	Lebrière	Crue torrentielle	- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur $P = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche. Autres prescriptions - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de $L = 6$ m par rapport à l'axe médian du cours d'eau.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
84	Saillens	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelles à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eau, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, <i>(suite page suivante)</i>

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
84	Saillens	Crue torrentielle	- les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les constructions nouvelles devront être implantées dans l'alignement des constructions existantes. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les accès doivent être reportés sur les façades abritées, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		
84	Saillens	Crue torrentielle	- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
			Autres prescriptions
			- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien du lit de l'Ariège, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian du cours d'eau, - réalisation d'un plan d'évacuation de la zone.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
94	Les Bordes d'en haut La Cayre	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelles à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les constructions annexes d'habitation (garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de la ligne d'eau et qu'elles ne modifient pas les conditions d'écoulement, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eau, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. <i>(suite page suivante)</i>

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
94	Les Bordes d'en haut La Cayre	Crue torrentielle	➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les constructions nouvelles devront être implantées dans l'alignement des constructions existantes. - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, (Suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène	Mesures de prévention (suite page précédente)
n°	Localisation	naturel	Prescriptions
94	Les Bordes d'en haut, La Cayre	Crue torrentielle	- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
			Autres prescriptions - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien du lit de l'Ariège, - réalisation d'un plan d'évacuation de la zone.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
98	La Liesse, Prat de la Plau	Avalanche	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, etc... Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les façades exposées ouest devront résister ouvertures comprises avec leur système de fermeture à une surpression de $P = 2000 \text{ DaN}$ (2 T/m^2), - les accès seront reportés sur les façades abritées, - la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochements ou angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de $P = 2000 \text{ daN}$ (2 T/m^2), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.
			Autres prescriptions
			- entretien et protection des boisements, - signalisation du risque et d'arrêt par panneaux routiers à support unique indiquant le risque d'avalanche.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
99	La Prade	Chute de pierre et/ou blocs, Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, - les constructions annexes d'habitation (garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel</i> : - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...), (suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
99	La Prade	Chute de pierre et/ou blocs, Crue torrentielle	- le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - accès reportés sur les façades abritées, - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux, - niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les accès doivent être reportés sur les façades abritées, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, - les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche, - accès reportés sur les façades abritées, - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, Autres prescriptions - les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de $L = 6$ m par rapport à l'axe médian du cours d'eau, - mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type écrans souples ou levée de terre compactée.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention
n°	Localisation		Prescriptions
100	Les Bordes d'en bas	Crue torrentielle	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : - toute construction nouvelle individuelles à usage d'habitation (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20), sans sous-sol, ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les constructions annexes d'habitation (garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de la ligne d'eau et qu'elles ne modifient pas les conditions d'écoulement, - l'aménagement ou l'extension des habitations existantes ne constituant pas un obstacle à l'écoulement débordant de l'Ariège, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, - les changements de destination des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...), - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée, - les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, - la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, - toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les travaux et aménagements de nature à réduire les risques hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues, Prescriptions applicables : <i>rappel :</i> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. ➤ aux travaux sur les biens et activités existants - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, <i>(suite page suivante)</i>

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
100	Les Bordes d'en bas	Crue torrentielle	- les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de la crue centennale, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel ; Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...) ou situés dans une enceinte étanche (cuvelage,...) jusqu'à $H = + 1,00$ m, - le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs, - les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches, ➤ aux travaux sur les biens et activités nouveaux - les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. - les constructions nouvelles devront être implantées dans l'alignement des constructions existantes et présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal, - les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = +1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les accès doivent être reportés sur les façades abritées, - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades amont et latérales où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel, - les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés, (Suite page suivante)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention (suite de la page précédente)
n°	Localisation		Prescriptions
100	Les Bordes d'en bas	Crue torrentielle	- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel, - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote H = + 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être constitués d'un cuvelage étanche.
			Autres prescriptions
			- les clôtures de propriété faisant obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les ouvertures accès seront réalisées en position abritée par rapport à la direction d'écoulement principale d'un écoulement débordant, - entretien du lit de l'Ariège, - instauration d'une servitude de passage pour l'entretien des berges par engins mécaniques d'une largeur de L= 6 m par rapport à l'axe médian de l'Ariège, - réalisation d'un plan d'évacuation de la zone.

ANNEXES

Lois n° 87-565 du 2 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995

Décret 95-1089 du 5 octobre 1995

Arrêté préfectoral du 11 juillet 1986

Carte de zonage sur fond cadastral en 2 planches, échelle 1/5 000

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (P.E.R.) DANS LA
COMMUNE DE
MERENS-les-VALS

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Ariège,

VU la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84.328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des P.E.R. ;

VU la délibération en date du 27 Juin 1986 du Conseil Municipal de MERENS-les-VALS ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementaire du fait de leur exposition aux risques d'avalanches, de mouvements du sol, d'inondation et de séismes ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'établissement du P.E.R. est prescrit dans la Commune de MERENS-les-VALS.

ARTICLE 2 -

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1
annexé au présent arrêté. 25000

ARTICLE 3 -

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'ARIEGE (Service Restauration des Terrains en Montagne) est chargée de l'instruction et de l'élaboration du P.E.R.

ARTICLE 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de MERENS-les-VALS,
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, et de l'Équipement,
- à Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du Public :

- en Mairie de MERENS-les-VALS,
- dans les bureaux du Commissaire de la République de FOIX.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de l'Ariège, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FOIX, le 11 Juillet 1986

P/LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Ariège,

Signé : Roland MEYER

Pour Ampliation,
Directeur de Cabinet par
Intérim,

F. Pouligo

ie-Florence POULIGO





Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Ariège



PREFECTURE DE L'ARIEGE



Restauration des Terrains en Montagne

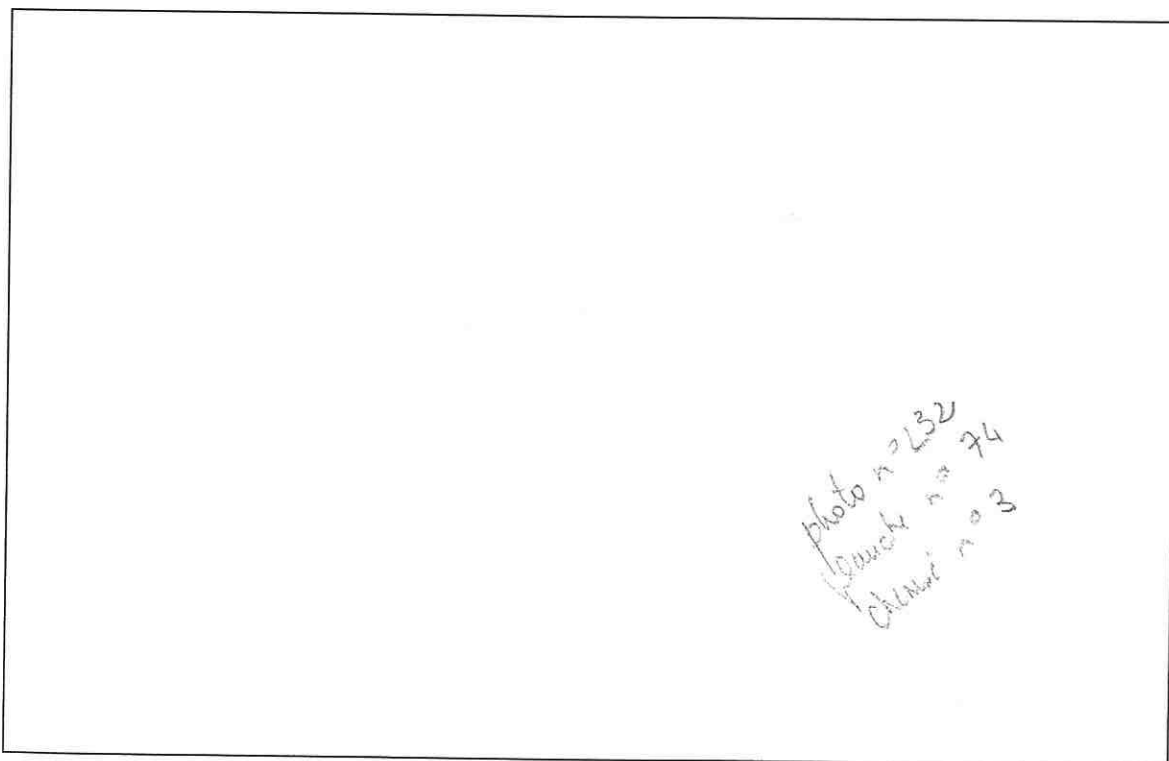
Commune de **MERENS - LES - VALS**

(N° INSEE : 09 01 189)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Règlement Livret 2



élaboré en mars 1999